

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 17

29 avril 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Lois 2009
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2009

29	Loi n ^o 1 sur les crédits, 2009-2010	2140
	Liste des projets de loi sanctionnés (25 mars 2009)	2139

Entrée en vigueur de lois

479-2009	Protection de la jeunesse et d'autres dispositions, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2167
----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

480-2009	Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement	2169
	Accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite	2172
	Approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges	2175
	Conditions et modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges	2173
	Endroits où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques fixes	2176
	Endroits où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles	2185
	Endroits où peuvent être utilisés les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges	2190
	Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	2170
	Période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant laquelle un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction	2172

Projets de règlement

Installation d'équipement pétrolier		2199
-----------------------------------------------	--	------

Décrets administratifs

376-2009	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec . . .	2201
419-2009	Abrogation du décret relatif à la ministre responsable des Infrastructures	2201
420-2009	Exercice des fonctions du ministre du Travail	2201
421-2009	Engagement à contrat de monsieur Jean-Guy Ouellette comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	2201
422-2009	Nomination de monsieur René Paquette comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	2203
423-2009	Autorisations d'aliéner un immeuble appartenant à la Société de la Place des Arts de Montréal en vue de la réalisation du projet de construction d'une salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal	2203
424-2009	Modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau	2205

425-2009	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2206
426-2009	Versement d'une subvention de 9 M\$ au Consortium québécois sur la découverte du médicament pour la réalisation de ses activités d'animation et de financement de projets de recherche pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012	2208
427-2009	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	2208
428-2009	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente entre le Comité sectoriel de la main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie	2209
430-2009	Nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec	2210
431-2009	Approbation de la Modification n ^o 2 à l'Entente finale Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable	2211
432-2009	Remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec 2005-2010 et l'ajout du plan d'investissements pour 2010-2014	2212
438-2009	Nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative	2212
439-2009	Versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2009-2010	2213
440-2009	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 845 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale	2213
441-2009	Entérinement de l'Entente portant sur le développement des liens d'amitié et des échanges entre le Québec et le Shandong et du Protocole complémentaire à cette entente, signés à Jinan, le 6 août 2008	2214
443-2009	Autorisation à la Régie de l'énergie de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc.	2214
444-2009	Modification au décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004 concernant l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé	2215
445-2009	Nomination de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé	2216
446-2009	Monsieur Jean-François Foisy, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière	2218
447-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 369, également désignée route de la Jacques-Cartier et boulevard Jacques-Cartier, située sur les territoires de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de la Municipalité de Shannon (D 2009 68005)	2218
452-2009	Renouvellement du mandat de quatre commissaires de la Commission des lésions professionnelles	2219

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Fortunat, circonscription foncière de Thetford	2221
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Avis

Réserve naturelle de Stone Ledge Farm — Reconnaissance	2223
------------------------------------------------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 25 MARS 2009

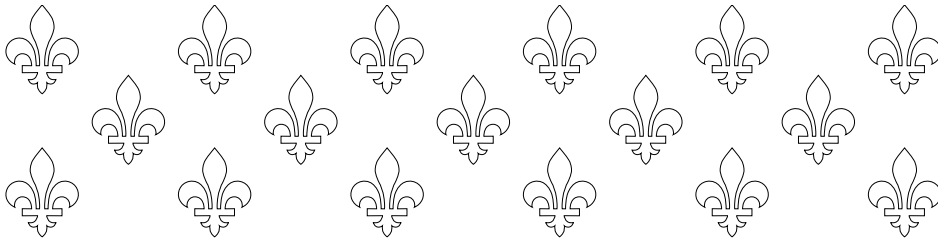
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 25 mars 2009

Aujourd'hui, à seize heures quatre minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 29 Loi n° 1 sur les crédits, 2009-2010

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 29

Loi n^o 1 sur les crédits, 2009-2010

Présentation

Présenté par
Madame Monique Gagnon-Tremblay
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2009-2010, une somme maximale de 15 070 359 951,00 \$, représentant quelque 31,3 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Ce projet de loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi n^o 29

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 2009-2010

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 15 070 359 951,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2009-2010. Cette somme est constituée comme suit :

1^o une première tranche de 12 039 162 100,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2009-2010 ;

2^o une tranche additionnelle de 3 031 197 851,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 6,3 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2009-2010.

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

4. Le mandat spécial n^o 1-2008-2009, au montant de 14 641 290 336,00 \$, délivré le 18 février 2009, est annulé.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU
TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la Métropole	31 015 575,00	22 984 425,00
PROGRAMME 2		
Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	116 495 175,00	78 116 450,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	148 426 700,00	204 179 275,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	18 158 075,00	
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	30 634 425,00	17 814 825,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	626 300,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	111 972 725,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	5 037 550,00	
	<hr/>	<hr/>
	462 366 525,00	323 094 975,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	112 304 300,00	79 446 400,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	79 480 475,00	228 750 000,00
	<hr/>	<hr/>
	191 784 775,00	308 196 400,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	55 548 575,00	
PROGRAMME 2		
Commission de la fonction publique	912 950,00	
PROGRAMME 3		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	226 268 250,00	
	<hr/>	
	283 834 225,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	193 900,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	18 084 425,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 744 925,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	51 033 825,00	7 570 214,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	10 760 725,00	
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	2 084 700,00	263 425,00
	85 902 500,00	7 833 639,00

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	12 784 525,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	144 581 575,00	40 154 365,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	7 505 350,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	3 054 850,00	
	<hr/>	<hr/>
	167 926 300,00	40 154 365,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	57 516 575,00	7 021 500,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 388 500,00	
	<hr/> 58 905 075,00	<hr/> 7 021 500,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	180 966 500,00	38 308 230,00
PROGRAMME 2		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	49 868 175,00	8 672 630,00
	<hr/>	<hr/>
	230 834 675,00	46 980 860,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	38 874 800,00	
PROGRAMME 2		
Formation en tourisme et hôtellerie	5 856 775,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	145 139 125,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 067 560 600,00	1 205 299 010,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 168 535 525,00	624 869 500,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	16 323 825,00	4 113 675,00
	<u>3 442 290 650,00</u>	<u>1 834 282 185,00</u>

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	218 287 000,00	48 139 175,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	635 997 325,00	111 421 275,00
PROGRAMME 3		
Administration	116 546 700,00	26 203 225,00
PROGRAMME 4		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	15 744 225,00	9 173 805,00
	<u>986 575 250,00</u>	<u>194 937 480,00</u>

FAMILLE ET AÎNÉS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	13 780 375,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	451 377 175,00	36 104 750,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	4 616 325,00	709 550,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	12 512 025,00	
	<hr/> 482 285 900,00	<hr/> 36 814 300,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	11 352 550,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	31 641 375,00	
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>	
	42 993 925,00	

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	74 925 975,00	
PROGRAMME 2		
Organisme relevant du ministre	206 250,00	
	<hr/>	
	75 132 225,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	6 541 600,00	527 400,00
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	68 076 275,00	8 815 625,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 958 000,00	
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	36 507 150,00	
PROGRAMME 5		
Organisme de protection relevant du ministre	2 020 450,00	
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	20 007 950,00	
	<hr/>	<hr/>
	136 111 425,00	9 343 025,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 240 175,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	6 185 375,00	1 155 722,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	685 825,00	
	<hr/>	<hr/>
	10 111 375,00	1 155 722,00

RELATIONS INTERNATIONALES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	29 428 775,00	9 509 775,00
	<hr/>	<hr/>
	29 428 775,00	9 509 775,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	125 074 525,00	60 465 000,00
PROGRAMME 2		
Protection et mise en valeur de la ressource faunique	18 280 150,00	1 000 000,00
	<hr/> 143 354 675,00	<hr/> 61 465 000,00

REVENU

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration fiscale	133 360 175,00	14 942 825,00
	<hr/>	<hr/>
	133 360 175,00	14 942 825,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	117 566 525,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	3 907 957 050,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 266 375,00	
	<hr/>	
	4 028 789 950,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	131 025 725,00	
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	140 472 200,00	132 994 550,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	8 210 975,00	
	<hr/> 279 708 900,00	<hr/> 132 994 550,00

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Services gouvernementaux	48 226 100,00	
	<hr/>	
	48 226 100,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	34 714 125,00	2 471 250,00
	<hr/> 34 714 125,00	<hr/> 2 471 250,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures de transport	509 768 675,00	
PROGRAMME 2		
Systèmes de transport	144 728 150,00	
PROGRAMME 3		
Administration et services corporatifs	22 448 450,00	
	<hr/>	
	676 945 275,00	

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Travail	7 579 300,00	
	<hr/>	
	7 579 300,00	

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Decret 479-2009, 22 avril 2009

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2006, c. 34)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2006, c. 34) a été sanctionnée le 15 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi énonce que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de l'article 72.11, édicté par l'article 39, et des articles 76 et 77 qui sont entrés en vigueur le 15 juin 2006;

ATTENDU QUE le décret numéro 401-2007 du 6 juin 2007 fixe au 9 juillet 2007 la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de la loi, à l'exception de l'article 8, du paragraphe 3^o de l'article 10, du paragraphe 1^o de l'article 33, des articles 35, 36, 39 et 70 de cette loi et au 1^{er} novembre 2007 celle des articles 8, 35 et du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 132, édicté par l'article 70 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 590-2008 du 11 juin 2008 fixe au 7 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 10, du paragraphe 1^o de l'article 33, de l'article 36 et du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132, édicté par l'article 70 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 72.9 et 72.10, édictés par l'article 39, et du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 132, édicté par l'article 70 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le 14 mai 2009 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 72.9 et 72.10, édictés par l'article 39 et du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 132, édicté par l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2006, c. 34).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51648

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 480-2009, 22 avril 2009

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement

CONCERNANT le Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 70 du chapitre 34 des lois de 2006, le gouvernement peut, par règlement, instituer le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, déterminer les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 39 du chapitre 34 des lois de 2006, ce registre peut également contenir des renseignements sur un enfant transmis par des services de protection de la jeunesse situés hors Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a.132, 1^{er} al., par. j;
2006, c. 34, a. 39 et 70)

1. Est institué le registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement.

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la personne qu'il désigne est chargé, à titre de conservateur du registre des enfants ayant fait l'objet d'un signalement, de la tenue et du maintien à jour de ce registre.

3. Les renseignements contenus à ce registre sont les suivants :

1° le nom de l'enfant;

2° la date de naissance de l'enfant;

3° le nom des parents;

4° le ou les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse où l'enfant a fait l'objet d'un signalement;

5° une mention à l'effet que l'enfant fait l'objet d'une alerte par le directeur.

Ce registre peut également contenir les renseignements prévus au premier alinéa sur un enfant et ses parents lorsque cet enfant fait l'objet d'une alerte par un service de protection de la jeunesse hors Québec ainsi que les coordonnées de ce service de protection.

4. Dès qu'un signalement est transmis au directeur, celui-ci doit l'inscrire au registre.

Le directeur s'assure de la conservation des informations contenues au registre conformément aux délais prévus aux articles 37.1 à 37.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51647

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVELLES FORMALITÉS RELATIVES
AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME SYLVIE ROY, CHEF DE L'ACTION
DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, PARTI
AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ET

MONSIEUR BENOIT RENAUD, CHEF DE
QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310.1 de la Loi électorale, deux préposés à la liste électorale sont nommés pour chaque bureau de vote par le directeur du scrutin, sur recommandation des candidats des partis autorisés dont les candidats se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE les préposés à la liste électorale ont comme fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE depuis la création de ce poste en 2001, des difficultés de recrutement des préposés à la liste électorale ont été rencontrées lors de chaque élection générale ou partielle;

ATTENDU QUE ces difficultés ont obligé le Directeur général des élections à utiliser, sauf dans un cas, les pouvoirs spéciaux prévus à l'article 490 de la Loi électorale afin de prévoir qu'une seule personne exerce la fonction de préposé à la liste électorale ou qu'à défaut de préposé le secrétaire du bureau de vote cumule cette fonction;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin d'évaluer les impacts de faire exercer systématiquement la fonction de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire exercer, pour chaque bureau de vote, la fonction de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 139 de la Loi électorale est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.2 L'article 301.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.3 L'article 308 de la Loi électorale est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « les préposés à la liste électorale, ».

3.4 L'article 310.1 de cette loi est abrogé.

3.5 L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « , le secrétaire du bureau de vote ou un préposé à la liste électorale » par « ou le secrétaire du bureau de vote ».

3.6 L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , des secrétaires du bureau de vote et des préposés à la liste électorale » par « et des secrétaires du bureau de vote ».

3.7 L'article 315 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3^o de fournir aux releveurs de listes, suivant les directives du directeur général des élections, l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote. ».

3.8 L'article 315.1 de cette loi est abrogé.

3.9 L'article 328 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , les préposés à la liste électorale ».

3.10 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 La section IV.2 du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations pour certains membres du personnel électoral est abrogée.

4.2 L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est modifié par la suppression du paragraphe 14^o.

4.3 L'article 4 du Règlement sur le vote est modifié par la suppression de « les préposés à la liste électorale, ».

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections, le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Rivière-du-Loup et le directeur du scrutin de toute autre circonscription électorale où une élection partielle aura été décrétée à la même date que celle de la circonscription électorale de Rivière-du-Loup sont chargés de l'application de la présente entente.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue des élections partielles visées par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;

— les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 26 mars 2009

JEAN CHAREST,
Chef du Parti Libéral du Québec

À Québec, le 1^{er} avril 2009

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti Québécois

À Québec, le 7 avril 2009

SYLVIE ROY,
Chef de l'Action démocratique du Québec

À Gatineau, le 11 avril 2009

BENOIT RENAUD,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 14 avril 2009

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

51645

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-04 de la ministre des Transports en date du 9 avril 2009

Code de la sécurité routière
(2007, c. 40)

CONCERNANT la période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant laquelle un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) qui prévoit que le ministre des Transports détermine une période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges débute le 19 mai 2009 et se termine le 18 août 2009.

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

51637

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-05 de la ministre des Transports en date du 14 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU qu'il appert, après consultation de la Société, qu'elle est en faveur d'interdire, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics aux véhicules munis d'un poste de conduite à droite parce qu'ils constituent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'interdire, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics aux véhicules munis d'un poste de conduite à droite pour les motifs invoqués par la Société;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'accès aux chemins publics est interdit aux véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite à l'exception :

1^o des véhicules immatriculés au Québec avant le 29 avril 2009;

2^o des véhicules immatriculés à l'extérieur du Québec;

3^o des véhicules fabriqués avant le 1^{er} janvier 1971;

4^o des camions, des souffleuses à neige et des véhicules de transport d'équipement au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;

5^o des véhicules appelés à faire des arrêts répétitifs le long d'un chemin dans le cadre d'un travail visant un service public;

6^o des véhicules-outils;

7^o des véhicules routiers appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui est titulaire d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

2. Les véhicules routiers immatriculés avant le 29 avril 2009, au moyen d'un certificat d'immatriculation temporaire ou d'une plaque d'immatriculation amovible, ne peuvent se prévaloir de l'exception prévue au paragraphe 1^o de l'article 1.

3. Tout intéressé peut transmettre ses commentaires portant sur le présent arrêté avant le 28 juillet 2009, à monsieur Mark Baril, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel Mark.Baril@saaq.gouv.qc.ca

4. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 avril 2009. Il est abrogé le 26 octobre 2009.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

51643

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 2009-06 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 9 avril 2009**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 53 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 57 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 82 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges annexé au présent arrêté.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Le ministre de la
Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 332, 1^{er} al., 359.3, 1^{er} al. et 634.3, 1^{er} al.; 2007, c. 40, a. 53, 57 et 82)

1. Un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, en application des articles 332, 359.3 et 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), ne peut être utilisé que si les conditions suivantes ont été respectées :

1° un rapport de conformité a été délivré à son égard par l'Institut national d'optique ou le Centre de recherche industrielle du Québec ou a été renouvelé par l'un de ceux-ci au cours des 365 jours qui précèdent la date de son utilisation;

2° il a fait l'objet d'une inspection par le fournisseur au cours des 60 jours qui précèdent la date de son utilisation;

3° il a fait l'objet d'une vérification par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée :

a) avant et après chaque opération dans le cas d'un cinémomètre photographique mobile;

b) au cours des sept jours qui précèdent la date de leur utilisation dans le cas des autres appareils;

4° un agent de la paix a vérifié la présence de la signalisation routière annonçant l'endroit où est utilisé le cinémomètre photographique ou le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges :

a) avant et après chaque opération dans le cas du panneau de signalisation routière « Surveillance routière » I-413-1 placé immédiatement en amont du cinémomètre photographique mobile;

b) au cours des sept jours qui précèdent la date de l'utilisation de l'appareil dans le cas des autres panneaux de signalisation routière « Surveillance routière » I-411-1, I-411-2, I-412, I-413-1 et I-413-2.

2. Chaque cinémomètre photographique ou système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé pour lequel un rapport de conformité a été délivré doit être inscrit au registre tenu par la Sûreté du Québec, lequel doit comprendre notamment, à l'égard de chacun d'eux, les renseignements suivants :

1° la marque, le nom du fabricant de l'appareil ainsi que le modèle, le cas échéant;

2° le numéro d'identification de l'appareil;

3° la date du rapport de conformité visé au paragraphe 1° de l'article 1 ainsi que celles de ses renouvellements;

4° la date de chaque inspection visée au paragraphe 2° de l'article 1;

5° la date et l'heure de chaque vérification visée au paragraphe 3° de l'article 1, le résultat de cette vérification ainsi que le nom de l'agent de la paix qui y a procédé;

6° la date et la description des réparations effectuées sur l'appareil, le cas échéant;

7° l'identification de l'auteur de chaque inscription au registre.

Seul un membre d'un corps de police peut procéder à une inscription au registre.

Le rapport de conformité et les documents relatifs à son renouvellement, à l'inspection de l'appareil ou à ses réparations sont conservés au registre.

3. Pendant la période d'essai de trois mois prévue à l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40), un cinémomètre photographique ou système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé peut être utilisé, malgré le paragraphe 1° de l'article 1, même si aucun rapport de conformité n'a été délivré à son égard.

Au cours de cette période, l'article 2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces appareils.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51642

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-07 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 9 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

La ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique approuvent:

1. les cinémomètres photographiques mobiles suivants :

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
-----------	--------	--------	-------------------------

ROBOT Visual Systems	Robot	MultaRadar CM avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) (mobile)	ET002001
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------	----------

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
-----------	--------	--------	-------------------------

ROBOT Visual Systems	Robot	MultaRadar CM avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) (mobile)	ET002002
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	MultaRadar CM avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) (mobile)	ET002003
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------	----------

2. les cinémomètres photographiques fixes suivants :

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
-----------	--------	--------	-------------------------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001001
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001002
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001003
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001004
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001005
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001006
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

3. les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges suivants :

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001007

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001008

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001009
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001010
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001011
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001012
----------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Le ministre de la
Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51641

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-08 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 9 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT les endroits où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques fixes

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 82 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci;

VU le troisième alinéa de l'article 105 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) qui prévoit que pour l'application de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent au plus 15 endroits où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant la période précédant le rapport de la commission compétente de l'Assemblée nationale chargée de l'étude du rapport du ministre des Transports sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

VU qu'il y a lieu de déterminer les six endroits où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques fixes;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. La ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent que les cinémomètres photographiques fixes peuvent être utilisés dans les six endroits suivants :

1^o une partie de l'autoroute 20 Ouest, dénommée autoroute Jean-Lesage, située dans le territoire de la Ville de Boucherville, avant la bretelle de sortie de Mortagne (numéro 92), décrit comme suit :

à partir de l'intersection du prolongement de la ligne de centre de la rue Normandie avec la ligne de centre de l'autoroute 20, de ce point vers le Nord-Ouest une distance de 255 mètres mesurée le long de la ligne de centre de l'autoroute 20 jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère dont la limite Sud-Est est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de l'autoroute 20 située à une distance de 45 mètres mesurée vers le Sud-Est le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord-Ouest de l'endroit est une ligne perpendiculaire à la ligne de centre de l'autoroute 20 située à une distance de 45 mètres mesurée vers le Nord-Ouest le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord-Est de l'endroit est une ligne parallèle à la ligne de centre de l'autoroute 20 située à une distance de 35 mètres au Nord-Est de celle-ci. La limite Sud-Ouest de l'endroit est la ligne de centre de l'autoroute 20.

À cet endroit, le cinémomètre photographique fixe mesure la vitesse des véhicules routiers circulant sur la chaussée de l'autoroute 20 Ouest.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 1;

2^o une partie du chemin McDougall, située dans le territoire de la Ville de Montréal, entre Le Boulevard et l'avenue Cedar, décrit comme suit :

à partir de l'intersection de la ligne de centre de Le Boulevard avec la ligne de centre du chemin McDougall dans une direction générale Est le long de la ligne de centre du chemin McDougall sur une distance de 126 mètres jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère irrégulier dont la limite Est est une ligne perpendiculaire à la ligne de centre du chemin McDougall à l'Est du point A à une distance de 45 mètres mesurée vers l'Est le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Ouest

de l'endroit est une ligne perpendiculaire à la ligne de centre du chemin McDougall à l'Ouest du point A à une distance de 45 mètres mesurée vers l'Ouest le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord de l'endroit est une ligne parallèle à la ligne de centre du chemin McDougall située à une distance de 10 mètres au Nord de celle-ci. La limite Sud de l'endroit est une ligne parallèle à la ligne de centre du chemin McDougall située à une distance de 10 mètres au Sud de celle-ci.

À cet endroit, le cinémomètre photographique fixe mesure la vitesse des véhicules routiers circulant sur la chaussée du chemin McDougall.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 2;

3^o une partie de l'autoroute 20 Est, dénommée autoroute du Souvenir, située dans le territoire de la Ville de Pincourt, décrit comme suit :

le point A, base de la présente description, est situé sur la ligne de centre de l'autoroute 20 à l'Ouest du boulevard de l'Île à une distance de 362 mètres mesurée vers l'Ouest le long de la dite ligne de centre à partir de son intersection avec le prolongement de la ligne de centre du boulevard de l'Île.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère dont la limite Est est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de l'autoroute 20 située à l'Est du point A à une distance de 45 mètres mesurée vers l'Est le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Ouest de l'endroit est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de l'autoroute 20 située à l'Ouest du point A à une distance de 45 mètres mesurée vers l'Ouest le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord de l'endroit est la ligne de centre de l'autoroute 20. La limite Sud de l'endroit est une ligne parallèle à la ligne de centre de l'autoroute 20 située à une distance de 25 mètres au Sud de celle-ci.

À cet endroit, le cinémomètre photographique fixe mesure la vitesse des véhicules routiers circulant sur la chaussée de l'autoroute 20 Est.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 3;

4^o une partie de la route 173, dénommée boulevard Lacroix, située dans le territoire de la Ville de Saint-Georges, à l'intersection de la 114^e Rue, décrit comme suit :

à partir de l'intersection du prolongement de la ligne de centre de la 115^e Rue avec la ligne de centre de la route 173, de ce point vers le Nord-Ouest le long de la ligne de centre de la route 173 sur une distance de 37 mètres jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère irrégulier dont la limite Sud-Est est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la route 173 située au Sud-Est du point A à une distance de 45 mètres mesurée vers le Sud-Est le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord-Ouest de l'endroit est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la route 173 située au Nord-Ouest du point A à une distance de 45 mètres mesurée vers le Nord-Ouest le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Sud-Ouest de l'endroit est une ligne parallèle à la ligne de centre de la route 173 à une distance de 15 mètres au Sud-Ouest de celle-ci. La limite Nord-Est de l'endroit est une ligne parallèle à la ligne de centre de la route 173 à une distance de 15 mètres au Nord-Est de celle-ci.

À cet endroit, le cinémomètre photographique fixe mesure la vitesse des véhicules routiers circulant sur la chaussée de la route 173 dont la circulation est en direction du Sud-Est.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 4;

5^o une partie du collecteur de l'autoroute 20 en direction Ouest à l'approche du pont Pierre-Laporte, située dans le territoire de la Ville de Lévis, décrit comme suit :

à partir de l'extrémité du musoir de ciment situé à la bretelle de sortie (numéro 314) du collecteur de l'autoroute 20 Ouest conduisant à la route 175 (dénommée chemin du Sault) (intersection de la route numéro 00020-06-051-32C0 avec la route numéro 00020-06-051-33D0), de ce point vers l'Ouest une distance de 214 mètres mesurée le long d'une ligne parallèle à la ligne de centre de l'autoroute 20 jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère dont la limite Est est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de l'autoroute 20 située à une distance de 45 mètres mesurée vers l'Est le long d'une ligne parallèle à la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Ouest de l'endroit est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de l'autoroute 20 située à une distance de 45 mètres mesurée vers l'Ouest le long d'une ligne parallèle à la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Sud de l'endroit est une ligne droite parallèle à la ligne de centre de l'autoroute 20 située à une distance

de 25 mètres au Nord de celle-ci. La limite Nord de l'endroit est une ligne droite parallèle à la ligne de centre de l'autoroute 20 située à une distance de 60 mètres au Nord de celle-ci.

À cet endroit, le cinémomètre photographique fixe mesure la vitesse des véhicules routiers circulant sur la chaussée du collecteur de l'autoroute 20 Ouest dont la circulation est en direction de l'Ouest.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 5;

6^o une partie de l'autoroute 15 Sud, située dans le territoire de la Ville de Montréal, entre les bretelles de sorties De La Vérendrye (numéro 62) et Atwater (numéro 61), décrit comme suit :

à partir de l'extrémité du musoir de ciment de la bretelle d'entrée sur l'autoroute 15 Sud en provenance du boulevard De La Vérendrye (extrémité Nord de la bretelle portant le numéro 00015-02-043-32E0), de ce point en suivant vers le Nord-Est une ligne parallèle à la ligne de centre de l'autoroute 15 sur une distance de 520 mètres jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère dont la limite Nord-Est est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de l'autoroute 15 située au Nord-Est du point A à une distance de 45 mètres mesurée le long d'une ligne parallèle à cette ligne de centre à partir du point A. La limite Sud-Ouest de l'endroit est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de l'autoroute 15 située au Sud-Ouest du point A à une distance de 45 mètres mesurée le long d'une ligne parallèle à cette ligne de centre à partir du point A. La limite Nord-Ouest de l'endroit est la ligne de centre de l'autoroute 15. La limite Sud-Est de l'endroit est une ligne parallèle à la ligne de centre de l'autoroute 15 située à une distance de 25 mètres au Sud-Est de celle-ci.

À cet endroit, le cinémomètre photographique fixe mesure la vitesse des véhicules routiers circulant sur la chaussée de l'autoroute 15 Sud.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 6.

2. En cas de conflit entre une annexe et une description, cette dernière prévaut.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

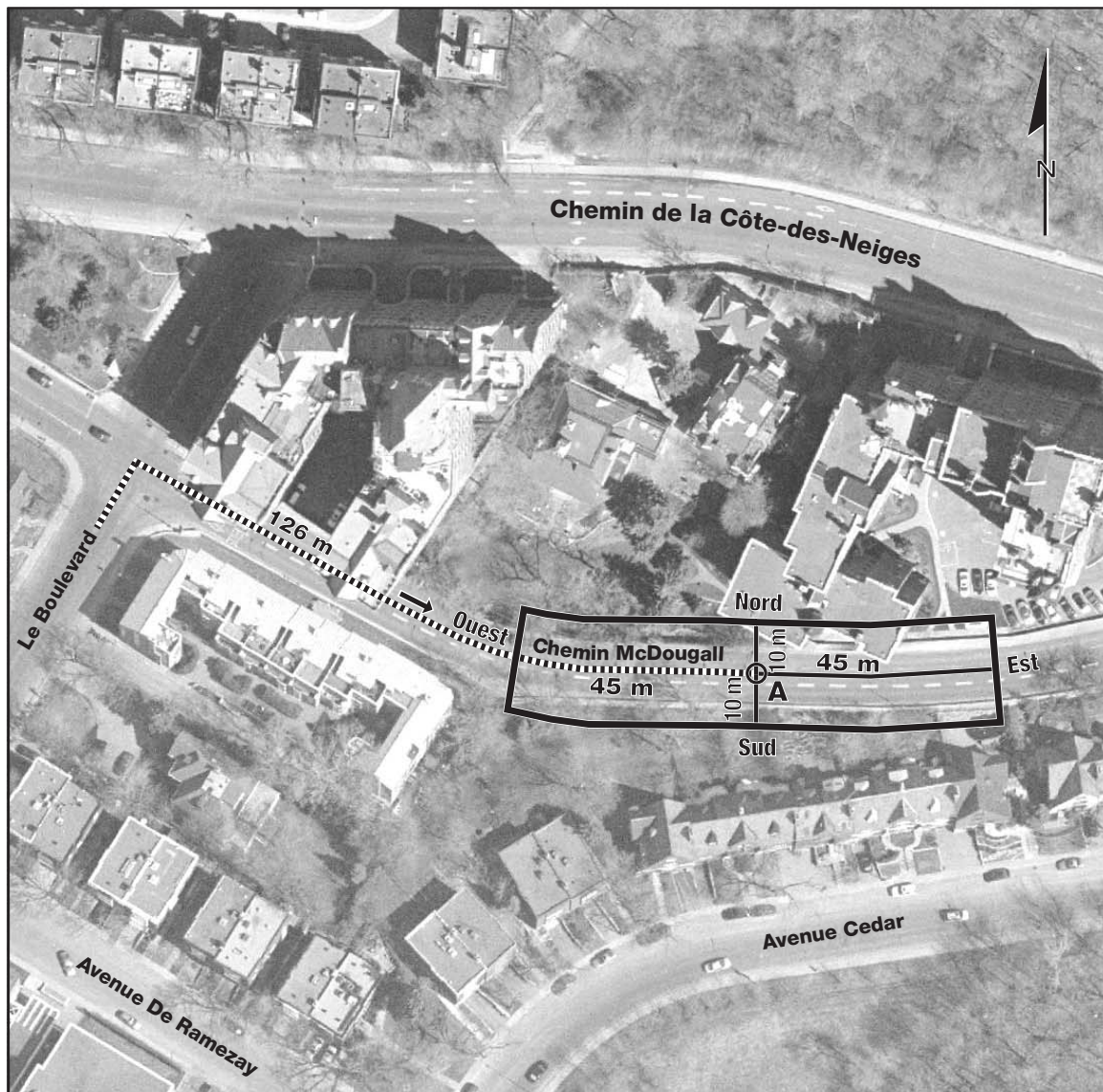
UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 20 OUEST, DÉNOMMÉE AUTOROUTE JEAN-LESAGE, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOUCHERVILLE, AVANT LA BRETTELLE DE SORTIE DE MORTAGNE (NUMÉRO 92)
(cf. a. 1, par. 1^o)



0 40 80
mètres

ANNEXE 2

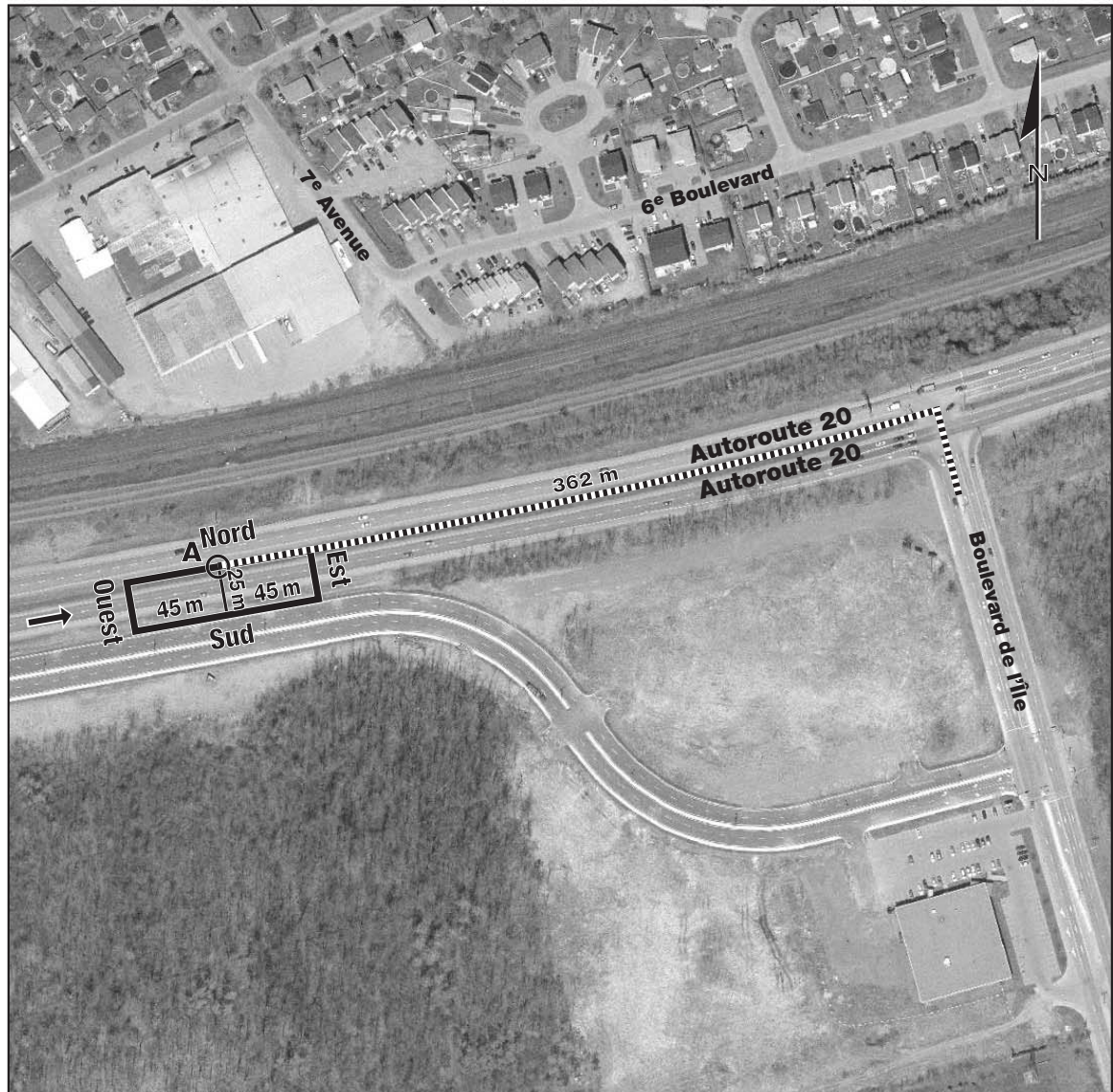
UNE PARTIE DU CHEMIN MCDUGALL, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL,
ENTRE LE BOULEVARD ET L'AVENUE CEDAR
(cf. a. 1, par. 2^o)



0 20 40
mètres

ANNEXE 3

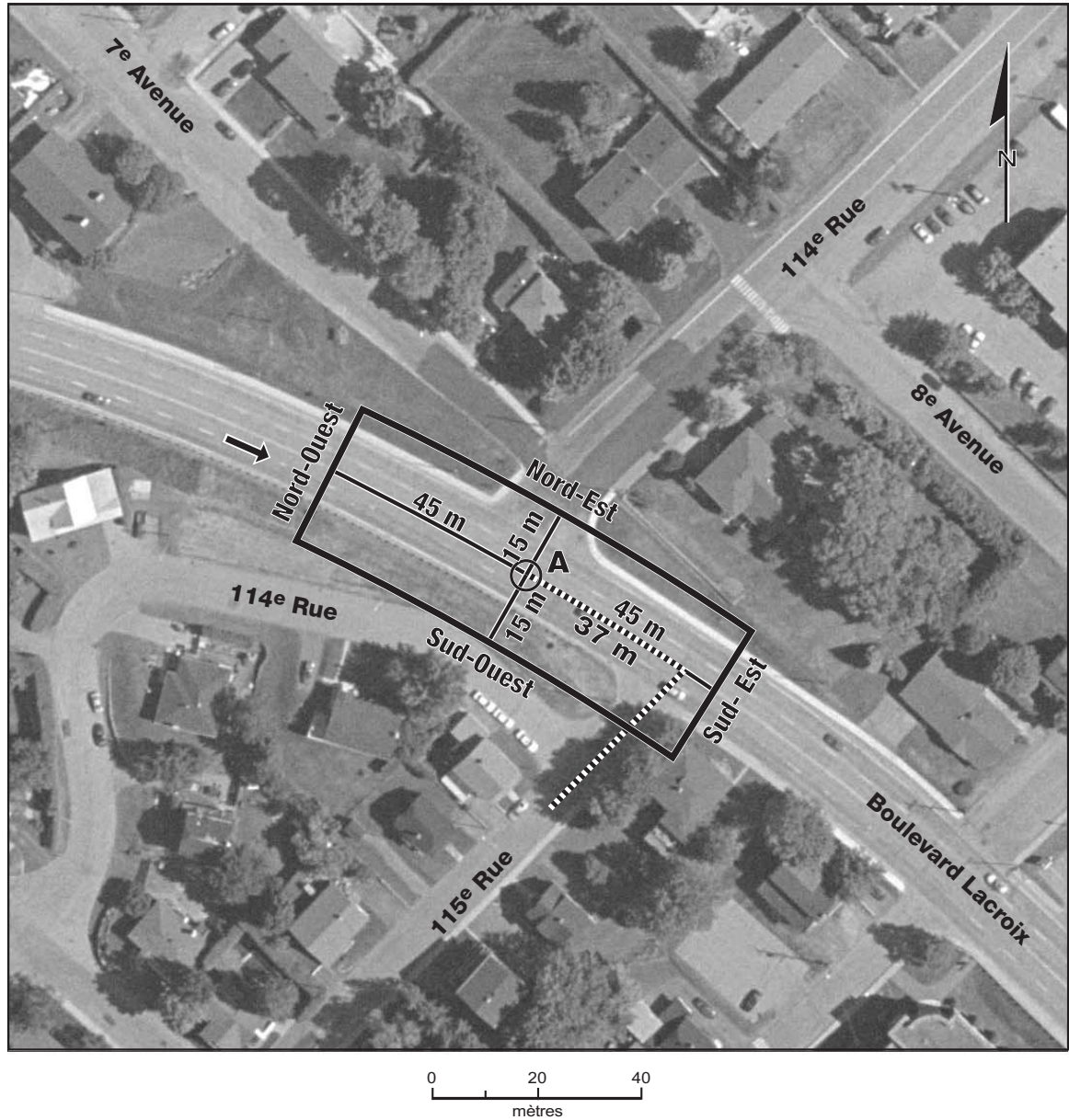
UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 20 EST, DÉNOMMÉE AUTOROUTE DU SOUVENIR, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PINCOURT (cf. a. 1, par. 3^o)



0 50 100
mètres

ANNEXE 4

UNE PARTIE DE LA ROUTE 173, DÉNOMMÉE BOULEVARD LACROIX, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GEORGES, À L'INTERSECTION DE LA 114^e RUE (cf. a. 1, par. 4^o)



ANNEXE 5

UNE PARTIE DU COLLECTEUR DE L'AUTOROUTE 20 EN DIRECTION OUEST À L'APPROCHE DU PONT PIERRE-LAPORTE, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LÉVIS
(cf. a. 1, par. 5^o)



0 60 120
mètres

ANNEXE 6

UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 15 SUD, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, ENTRE LES BRETelles DE SORTIES DE LA VÉRENDRYE (NUMÉRO 62) ET ATWATER (NUMÉRO 61) (cf. a. 1, par. 6^o)



La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51640

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-09 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 9 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT les endroits où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 82 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci;

VU le troisième alinéa de l'article 105 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'incapacité (2007, c. 40) qui prévoit que pour l'application de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent au plus 15 endroits où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant la période précédant le rapport de la commission compétente de l'Assemblée nationale chargée de l'étude du rapport du ministre des Transports sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

VU qu'il y a lieu de déterminer les trois endroits où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. La ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent que les cinémomètres photographiques mobiles peuvent être utilisés dans les trois endroits suivants :

1^o une partie de la route 173, dénommée route du Président-Kennedy ou boulevard Renault, selon le cas, située dans le territoire de la Ville de Beauceville, décrit comme suit :

la route 173 entre l'intersection de la route du Golf à son extrémité Nord-Ouest et la limite municipale séparant la Ville de Beauceville et la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins à son extrémité Sud-Est. Sa limite généralement Nord-Est est une ligne parallèle à la limite généralement Nord-Est de la chaussée de la route 173 située à une distance de 15 mètres au Nord-Est de celle-ci. Sa limite généralement Sud-Ouest est une ligne parallèle à la limite généralement Sud-Ouest de la chaussée de la route 173 située à une distance de 15 mètres au Sud-Ouest de celle-ci.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 1;

2^o une partie de la route 112, située dans le territoire de la Ville de Marieville, décrit comme suit :

la route 112 entre la limite municipale séparant les municipalités de Marieville et de Richelieu à son extrémité Ouest et la limite municipale entre la Ville de Marieville et la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir à son extrémité Est. Sa limite Nord est une ligne parallèle à la limite Nord de la chaussée de la route 112 située à une distance de 15 mètres au Nord de celle-ci. Sa limite Sud est une ligne parallèle à la limite Sud de la chaussée de la route 112 située à une distance de 15 mètres au Sud de celle-ci.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 2;

3^o une partie de la rue Notre-Dame Est, située dans le territoire de la Ville de Montréal, entre l'avenue De Lorimier et l'avenue Gonthier, décrit comme suit :

les deux chaussées de la rue Notre-Dame Est auxquelles s'ajoutent une bande de terrain adjacente à chacune d'elles le tout compris entre les limites suivantes : la limite Sud de l'endroit est située sur la ligne de centre de l'avenue De Lorimier et de son prolongement; la limite Ouest de l'endroit est située sur une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'Ouest de la limite Ouest de la chaussée de la voie de circulation direction Sud de la rue Notre-Dame Est; la limite Est de l'endroit est située sur une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'Est de la limite Est de la chaussée de la voie de circulation direction Nord de la rue Notre-Dame Est et la limite Nord de l'endroit est située sur la ligne de centre de l'avenue Gonthier.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 3.

2. Aux endroits décrits à l'article 1, le cinémomètre photographique mobile mesure la vitesse des véhicules routiers circulant sur la chaussée de la route ou de la rue visée.

3. En cas de conflit entre une annexe et une description, cette dernière prévaut.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

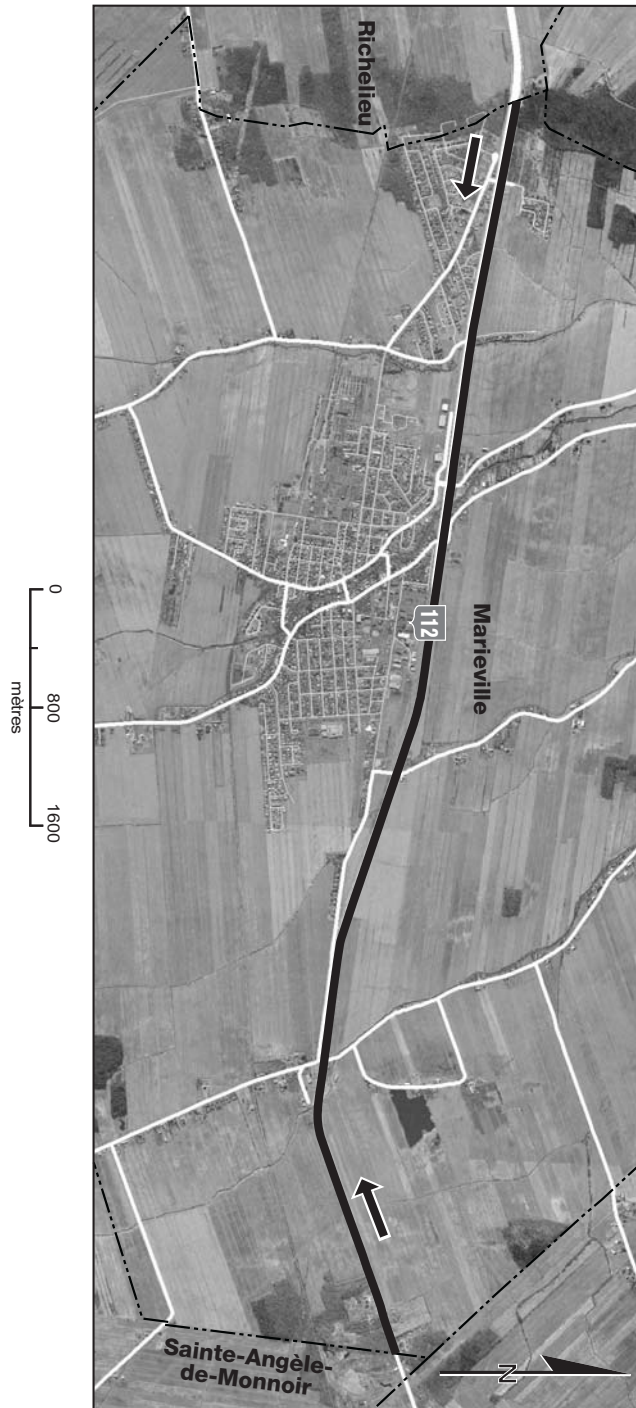
ANNEXE 1

UNE PARTIE DE LA ROUTE 173, DÉNOMMÉE ROUTE DU PRÉSIDENT-KENNEDY OU BOULEVARD RENAULT, SELON LE CAS, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE (cf. a. 1, par. 1^o)



ANNEXE 2

UNE PARTIE DE LA ROUTE 112, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE
(cf. a. 1, par. 2^o)



ANNEXE 3

UNE PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME EST, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, ENTRE L'AVENUE DE LORIMIER ET L'AVENUE GONTHIER
(cf. a. 1, par. 3^o)



La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51639

A.M., 2009

**Arrêté numéro AM 2009-10 de la ministre des
Transports et du ministre de la Sécurité publique
en date du 9 avril 2009**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT les endroits où peuvent être utilisés les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 82 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci;

VU le troisième alinéa de l'article 105 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) qui prévoit que pour l'application de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent au plus 15 endroits où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant la période précédant le rapport de la commission compétente de l'Assemblée nationale chargée de l'étude du rapport du ministre des Transports sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

VU qu'il y a lieu de déterminer les six endroits où pourront être utilisés les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. La ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent que les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges peuvent être utilisés dans les six endroits suivants :

1^o une partie de la route 173, dénommée route du Président-Kennedy, située dans le territoire de la Ville de Lévis, à l'intersection du boulevard Wilfrid-Carrier et de la rue Louis-H.-La Fontaine, décrit comme suit :

à partir de l'intersection du prolongement de la ligne de centre de la rue Louis-H.-La Fontaine avec la ligne de centre de la route 173, de ce point, vers le Nord-Ouest le long de la ligne de centre de la route 173 une distance de 17 mètres jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère dont la limite Sud-Est est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la route 173 située au Sud-Est du point A à une distance de 45 mètres mesurée vers le Sud-Est le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord-Ouest de l'endroit est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la route 173 située au Nord-Ouest du point A à une distance de 45 mètres mesurée vers le Nord-Ouest le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord-Est de l'endroit est une ligne droite parallèle à la ligne de centre de la route 173 située à une distance de 10 mètres au Nord-Est de celle-ci. La limite Sud-Ouest de l'endroit est une ligne parallèle à la ligne de centre de la route 173 située à une distance de 25 mètres au Sud-Ouest de celle-ci.

À cet endroit, le système photographique vérifie l'arrêt à un feu rouge des véhicules routiers circulant sur la chaussée de la route 173 dont la circulation est en direction du Sud-Est.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 1;

2^o une partie du « boulevard Décarie Nord », située dans le territoire de la Ville de Montréal, à l'intersection de la rue Paré, décrit comme suit :

à partir de l'intersection de la ligne de centre de la rue Paré avec la ligne de centre de la chaussée la plus au Nord-Est du boulevard Décarie dont le sens de la circulation est vers le Nord-Ouest, chaussée désignée comme étant le « boulevard Décarie Nord » pour les fins de la présente, de ce point vers le Sud-Est le long de la ligne de centre du « boulevard Décarie Nord » sur une distance de 12 mètres jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère dont la limite Sud-Est est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre du « boulevard Décarie Nord » située au Sud-Est du point A à une distance de 45 mètres mesurée le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord-Ouest de l'endroit est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre du « boulevard Décarie Nord » située au Nord-Ouest du point A à une distance de 45 mètres mesurée le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord-Est de l'endroit est une ligne parallèle à la ligne de centre du « boulevard Décarie Nord » située à une distance de 15 mètres au Nord-Est de celle-ci. La limite Sud-Ouest de l'endroit est une

ligne parallèle à la ligne de centre du « boulevard Décarie Nord » située à une distance de 15 mètres au Sud-Ouest de celle-ci.

À cet endroit, le système photographique vérifie l'arrêt à un feu rouge des véhicules routiers circulant sur la chaussée du « boulevard Décarie Nord ».

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 2;

3^o une partie de la rue Sainte-Catherine Est, située dans le territoire de la Ville de Montréal, à l'intersection de la rue D'Iberville, décrit comme suit :

à partir de l'intersection de la ligne de centre de la rue D'Iberville avec la ligne de centre de la rue Sainte-Catherine Est, de ce point vers le Sud-Ouest le long de la ligne de centre de la rue Sainte-Catherine Est, une distance de 10 mètres jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère dont la limite Nord-Est est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la rue Sainte-Catherine Est situé au Nord-Est du point A à une distance de 45 mètres mesurée vers le Nord-Est le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Sud-Ouest de l'endroit est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la rue Sainte-Catherine Est située au Sud-Ouest du point A à une distance de 45 mètres mesurée vers le Sud-Ouest le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord-Ouest de l'endroit est une ligne droite parallèle à la ligne de centre de la rue Sainte-Catherine Est située à une distance de 15 mètres au Nord-Ouest de celle-ci. La limite Sud-Est de l'endroit est une ligne droite parallèle à la ligne de centre de la rue Sainte-Catherine Est située à une distance de 15 mètres au Sud-Est de celle-ci.

À cet endroit, le système photographique vérifie l'arrêt à un feu rouge des véhicules routiers circulant sur la chaussée de la rue Sainte-Catherine Est.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 3;

4^o une partie de la rue University et de l'autoroute 10, dénommée autoroute Bonaventure, située dans le territoire de la Ville de Montréal, à l'intersection de la rue Notre-Dame Ouest, décrit comme suit :

à partir de l'intersection de la ligne de centre de la rue Notre-Dame Ouest avec le prolongement de la ligne de centre de la rue University, de ce point vers le Nord-Ouest le long du prolongement de la ligne de centre de la rue University sur une distance de 10 mètres jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère irrégulier dont la limite Sud-Est est une ligne parallèle à la ligne de centre de la rue Notre-Dame Ouest passant par un point situé à une distance de 45 mètres mesurée vers le Sud-Est le long d'une ligne parallèle à la ligne de centre de l'autoroute 10 à partir du point A. La limite Nord-Ouest de l'endroit est une ligne parallèle à la ligne de centre de la rue Notre-Dame Ouest passant par un point situé à une distance de 45 mètres mesurée vers le Nord-Ouest le long du prolongement et de la ligne de centre de la rue University à partir du point A. La limite Sud-Ouest de l'endroit est une ligne irrégulière suivant successivement une ligne parallèle à la ligne de centre de la rue University située à une distance de 25 mètres au Sud-Ouest de celle-ci, une ligne droite à travers l'emprise de la rue Notre-Dame Ouest et une ligne parallèle à la ligne de centre de l'autoroute 10 à une distance de 25 mètres au Sud-Ouest de celle-ci. La limite Nord-Est de l'endroit est une ligne irrégulière suivant successivement une ligne parallèle à la ligne de centre de la rue University située à une distance de 10 mètres au Nord-Est de celle-ci, une ligne droite à travers l'emprise de la rue Notre-Dame Ouest et une ligne parallèle à la ligne de centre de l'autoroute 10 à une distance de 10 mètres au Nord-Est de celle-ci.

À cet endroit, le système photographique vérifie l'arrêt à un feu rouge des véhicules routiers circulant sur la chaussée de la rue University dont la circulation est en direction du Sud-Est.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 4;

5^o une partie de la route 132, située dans le territoire de la Ville de Saint-Constant, à l'intersection du boulevard Monchamp, décrit comme suit :

à partir de l'intersection du prolongement de la ligne de centre du boulevard Monchamp avec la ligne de centre de la route 132, de ce point vers le Nord-Ouest le long de la ligne de centre de la route 132, une distance de 14 mètres jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère dont la limite Sud-Est est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la route 132 située à une distance de 45 mètres mesurée vers le Sud-Est le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Nord-Ouest de l'endroit est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la route 132 située à une distance de 45 mètres mesurée vers le Nord-Ouest le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Sud-Ouest de l'endroit est une ligne droite parallèle à la ligne de centre de la route 132 située à une distance de 25 mètres au Sud-Ouest de celle-ci. La limite Nord-Est de l'endroit est la limite municipale entre la Ville de Saint-Constant et celle de Sainte-Catherine.

À cet endroit, le système photographique vérifie l'arrêt à un feu rouge des véhicules routiers circulant sur la chaussée de la route 132 dont la circulation est en direction du Sud-Est.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 5;

6^o une partie de la route 112, dénommée boulevard Frontenac Est, située dans le territoire de la Ville de Thetford Mines, à l'intersection du boulevard Ouellet, décrit comme suit :

à partir de l'intersection de la ligne de centre de la route 112 avec la ligne de centre du boulevard Ouellet, de ce point vers le Sud-Ouest le long de la ligne de centre de la route 112 sur une distance de 17 mètres jusqu'au point A, base de la présente description.

L'endroit a la forme d'un quadrilatère dont la limite Nord-Est est une ligne droite perpendiculaire à la ligne de centre de la route 112 située au Nord-Est du point A à une distance de 45 mètres mesurée le long de la ligne de centre de la route 112 à partir du point A. La limite Sud-Ouest de l'endroit est une ligne perpendiculaire à la ligne de centre de la route 112 située au Sud-Ouest du point A à une distance de 45 mètres mesurée le long de la dite ligne de centre à partir du point A. La limite Sud-Est de l'endroit est une ligne parallèle à la ligne de centre de la route 112 située à une distance de 25 mètres au Sud-Est de celle-ci. La limite Nord-Ouest de l'endroit est une ligne parallèle à la ligne de centre de la route 112 située à une distance de 10 mètres au Nord-Ouest de celle-ci.

À cet endroit, le système photographique vérifie l'arrêt à un feu rouge des véhicules routiers circulant sur la chaussée de la route 112 dont la circulation est en direction du Nord-Est.

À des fins d'information, cet endroit est illustré à l'Annexe 6.

2. En cas de conflit entre une annexe et une description, cette dernière prévaut.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

UNE PARTIE DE LA ROUTE 173, DÉNOMMÉE ROUTE DU PRÉSIDENT-KENNEDY, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LÉVIS, À L'INTERSECTION DU BOULEVARD WILFRID-CARRIER ET DE LA RUE LOUIS-H.-LA FONTAINE

(cf. a. 1, par. 1^o)



0 20 40
mètres

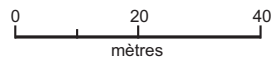
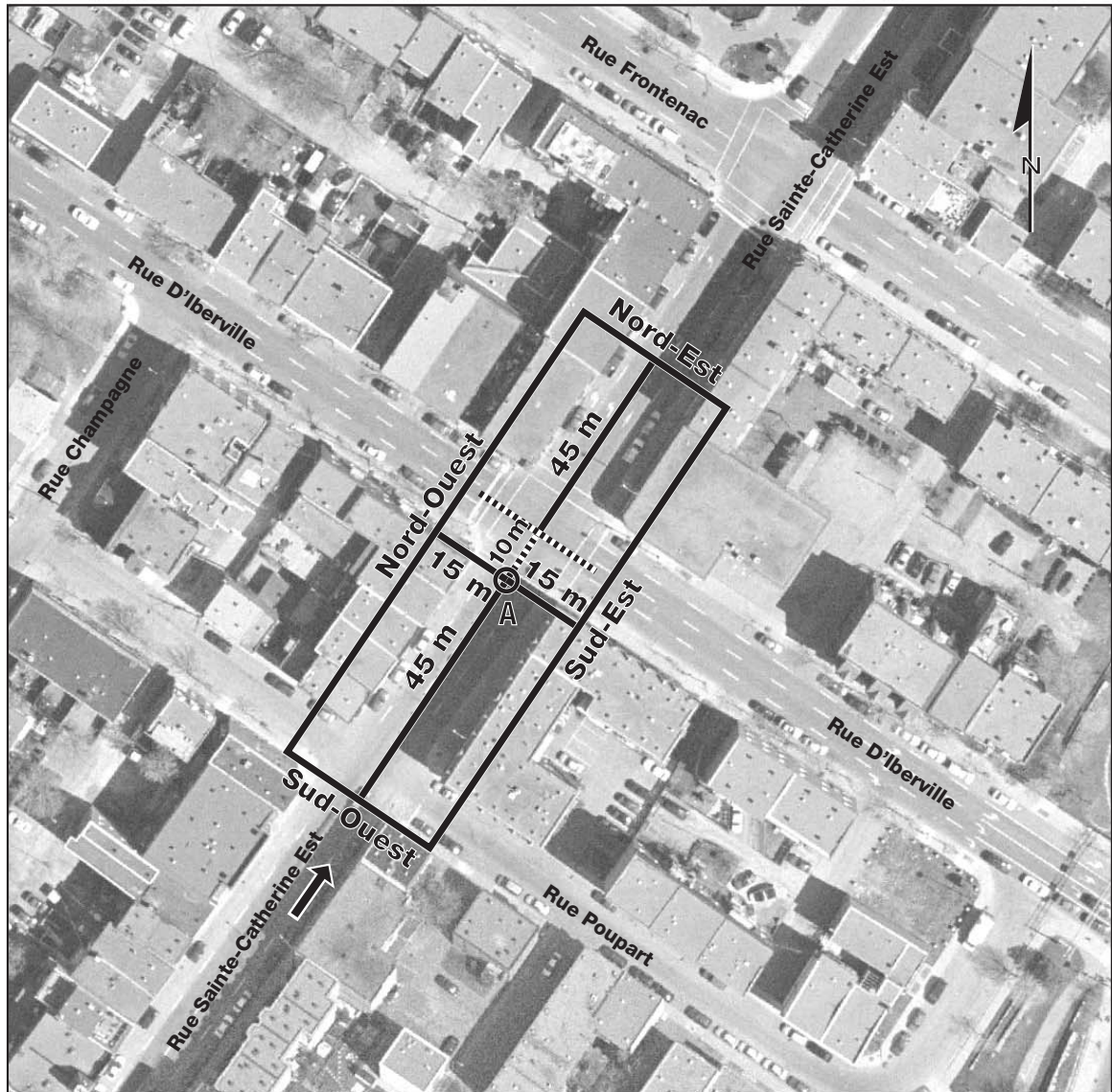
ANNEXE 2

UNE PARTIE DU « BOULEVARD DÉCARIE NORD », SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, À L'INTERSECTION DE LA RUE PARÉ (cf. a. 1, par. 2°)



ANNEXE 3

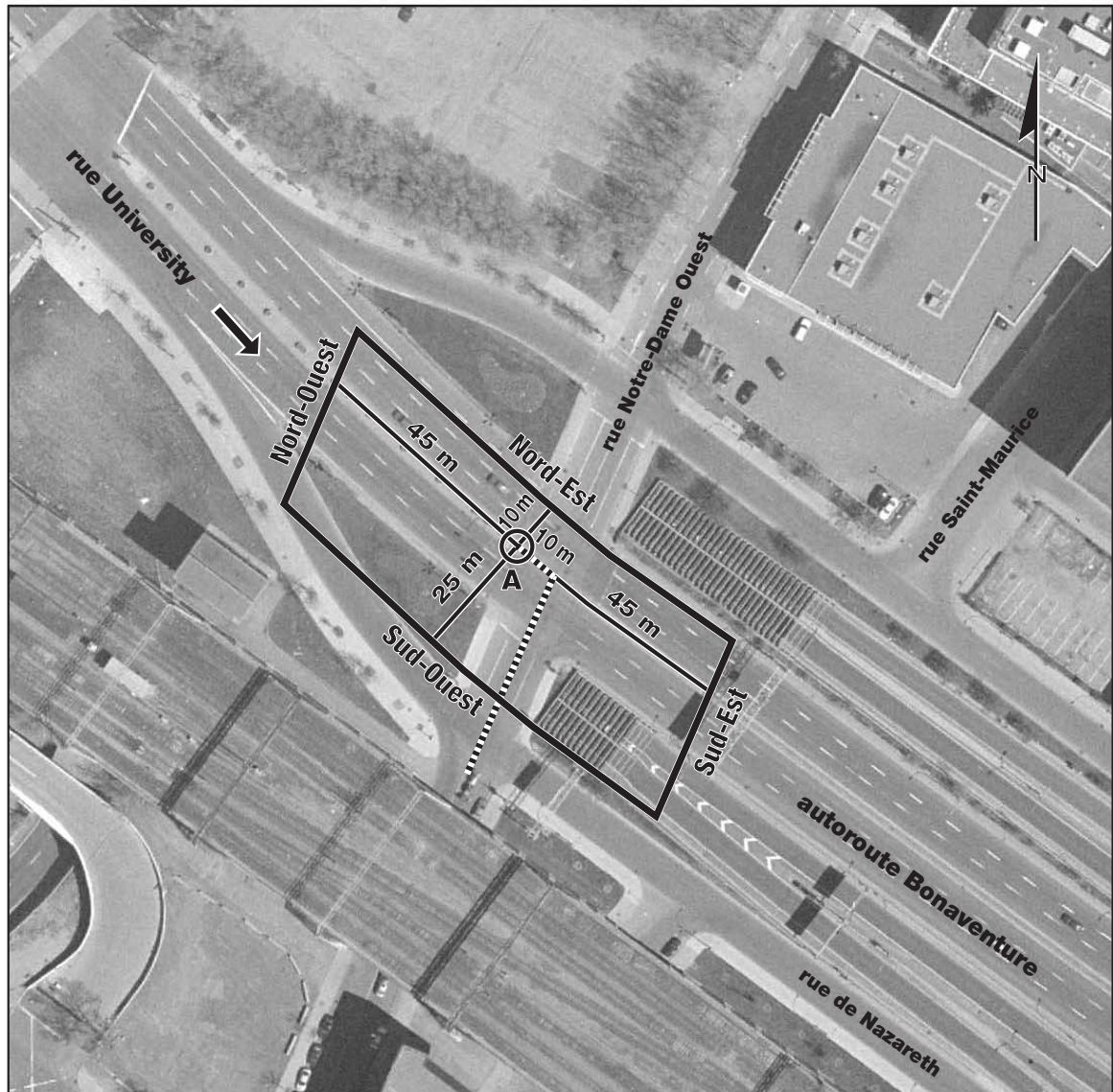
UNE PARTIE DE LA RUE SAINTE-CATHERINE EST, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTÉAL, À L'INTERSECTION DE LA RUE D'IBERVILLE
(cf. a. 1, par. 3^o)



ANNEXE 4

UNE PARTIE DE LA RUE UNIVERSITY ET DE L'AUTOROUTE 10, DÉNOMMÉE AUTOROUTE BONAVENTURE, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, À L'INTERSECTION DE LA RUE NOTRE-DAME OUEST

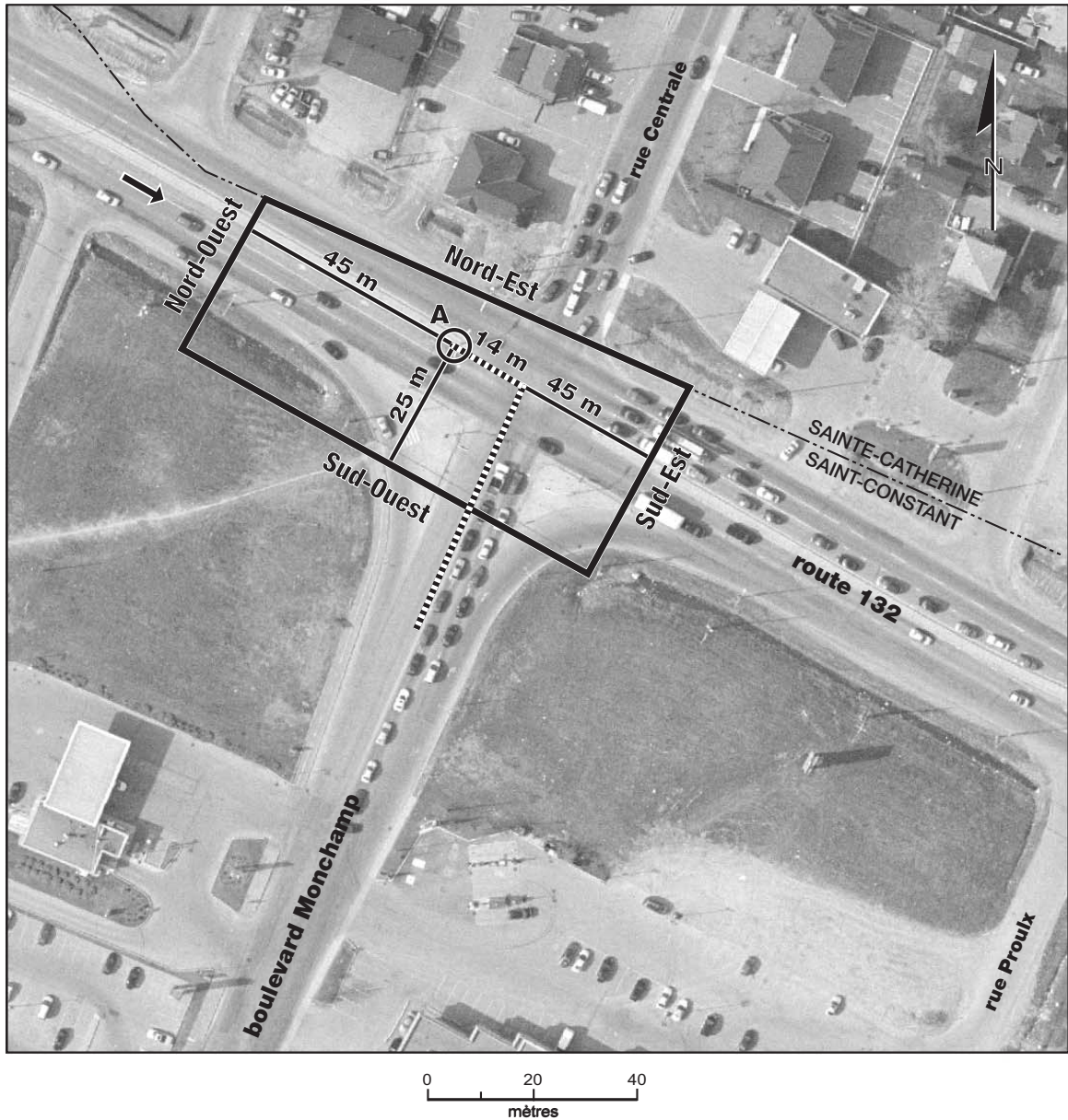
(cf. a. 1, par. 4^o)



0 20 40
mètres

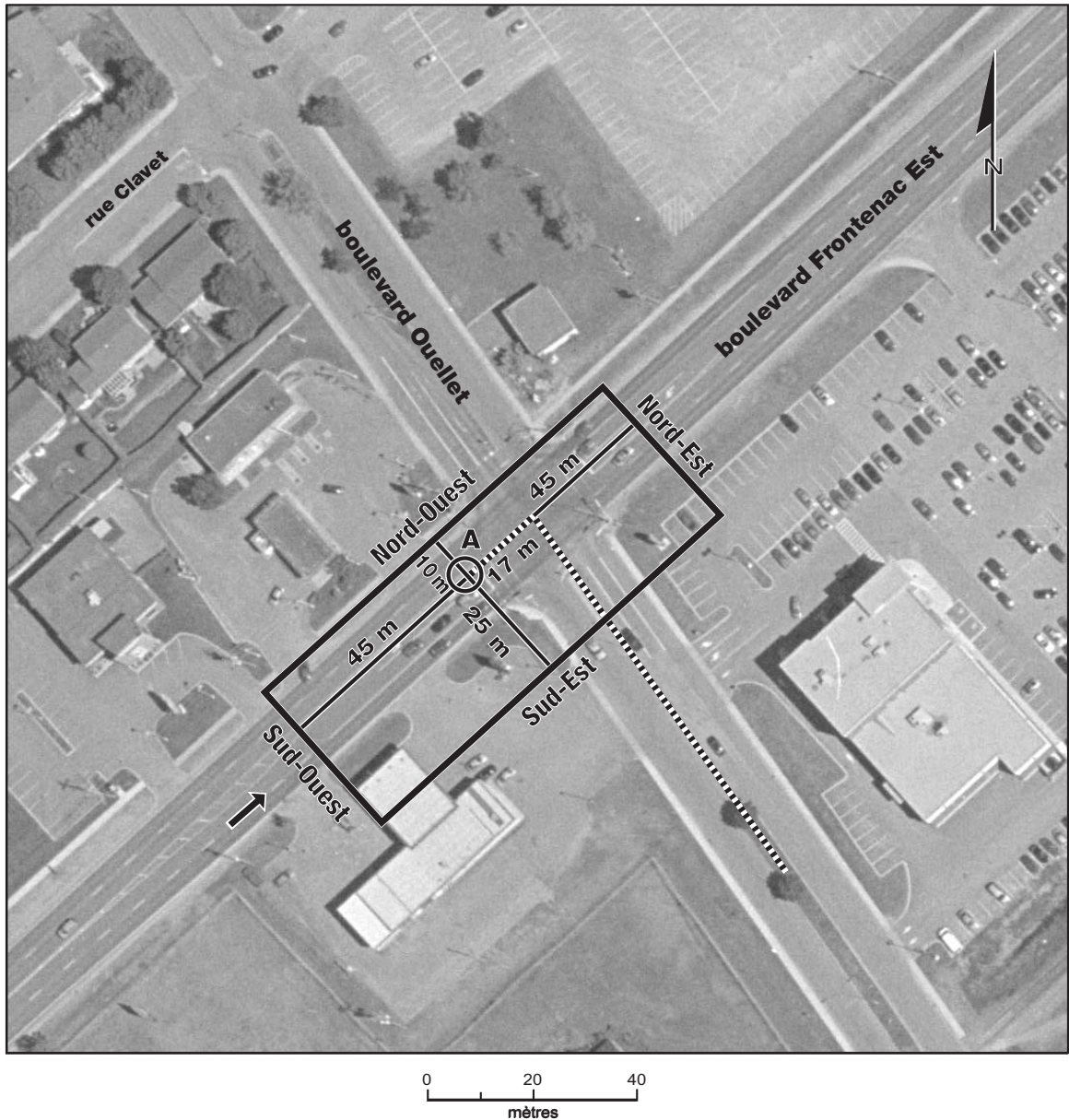
ANNEXE 5

UNE PARTIE DE LA ROUTE 132, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT,
À L'INTERSECTION DU BOULEVARD MONCHAMP
(cf. a. 1, par. 5^o)



ANNEXE 6

UNE PARTIE DE LA ROUTE 112, DÉNOMMÉE BOULEVARD FRONTENAC EST, SITUÉE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE THETFORD MINES, À L'INTERSECTION DU BOULEVARD OUELLET (cf. a. 1, par. 6°)



La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51638

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à modifier les dispositions concernant les indemnités de congé annuel et celles concernant le transport et les repas ainsi qu'à hausser les taux de salaire et la contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2008 du Comité paritaire sur l'installation d'équipement pétrolier, 50 employeurs, 354 salariés et 13 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié à l'article 1.01 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ainsi que leurs pièces et accessoires, installés chez les exploitants et les utilisateurs au sens du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n° 753-91 du 29 mai 1991 et destinés » par les mots « , les réservoirs d'huile usée ainsi que leurs pièces et accessoires, destinés »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 9°, des mots « en accord avec le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers ».

2. L'article 3.09 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « heures consécutives », des mots « et est obligé de prendre cette période de repos ».

3. Les articles 6.03 et 6.03.1 sont remplacés par les suivants :

« **6.03.** Montant des indemnités : À chaque période de paie, l'employeur crédite le salarié d'une indemnité de jours fériés et chômés égale à 4,4 % du salaire gagné durant cette période et d'une indemnité de congé annuel égale au pourcentage suivant :

1° jusqu'au (*inscrire ici la date qui précède la date d'entrée en vigueur du présent décret*), 6,36 % de ce salaire;

2° à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), 6,76 % de ce salaire;

3° à compter du 1^{er} janvier 2010, 7,16 % de ce salaire.

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 351-2006 du 26 avril 2006 (*G.O.* 2, 1867). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« **6.03.1.** Obligations de l'employeur : L'employeur inclut les montants visés à l'article 6.03 dans son rapport mensuel et paie ces indemnités en même temps que ses contributions au comité paritaire. ».

4. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 0,40 \$ » par « 0,45 \$ ».

5. L'article 7.05 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement de « 12 \$ » par « 14 \$ »;

2° par le remplacement de « 15 \$ » par « 16 \$ ».

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** 1° Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2010 01 01
A	27,13 \$	27,81 \$
B	23,03 \$	23,61 \$
C	19,85 \$	20,35 \$;

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2010 01 01
Débutant	17,08 \$	17,51 \$
après 2 000 heures :	17,50 \$	17,94 \$
après 4 000 heures :	17,96 \$	18,41 \$
après 6 000 heures :	18,56 \$	19,02 \$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2010 01 01
	13,16 \$	13,49 \$;

4° Pour chaque 4 salariés assujettis à son emploi, l'employeur a, parmi ceux-ci, 1 salarié assujetti et rémunéré au taux de la classe A.

Pour l'application du paragraphe 4°, le multiple de 4 est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur de 1 au multiple de 4, comme l'illustre le tableau suivant :

Nombre de salariés assujettis	Nombre de salariés rémunérés au taux de la classe A
3	1
7	2
11	3
15	4

5° Une allocation de 0,05 \$ pour les bottines de sécurité est incluse dans le taux horaire minimum en vigueur à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret). ».

7. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci, à l'exception de l'étudiant, est :

a) de 1,14 \$ à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 1,25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le mécanicien de classe A;

b) de 1,10 \$ à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 1,19 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le mécanicien de classe B;

c) de 1,08 \$ à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 1,16 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour le mécanicien de classe C;

d) de 1,06 \$ à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 1,13 \$ à compter du 1^{er} janvier 2010 pour tous les manœuvres.

L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à celle cotisée par l'employeur pour chacun de ses salariés. ».

8. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du chiffre « 2007 » par le chiffre « 2010 ».

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51644

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 376-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Charles Aznavour

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51551

Gouvernement du Québec

Décret 419-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'abrogation du décret relatif à la ministre responsable des Infrastructures

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit abrogé le décret n° 1152-2008 du 18 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51609

Gouvernement du Québec

Décret 420-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et malgré le décret n° 1165-2008 du 18 décembre 2008, soient conférés, du 10 au 17 avril 2009, les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Travail à madame Nicole Ménard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51610

Gouvernement du Québec

Décret 421-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Guy Ouellette comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Guy Ouellette, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour un mandat de trois ans à compter du 14 avril 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Jean-Guy Ouellette comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Guy Ouellette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Ouellette exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 2009 pour se terminer le 13 avril 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Ouellette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 917 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ouellette comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Ouellette renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Allocation de séjour

Monsieur Ouellette reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ouellette peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Ouellette.

4.3 Destitution

Monsieur Ouellette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Ouellette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellette se termine le 13 avril 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-GUY OUELLETTE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51611

Gouvernement du Québec

Décret 422-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur René Paquette comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur René Paquette, directeur général de l'électricité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé par intérim à ce ministère à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur René Paquette reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur René Paquette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres adjoints et associés adoptées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51612

Gouvernement du Québec

Décret 423-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT des autorisations d'aliéner un immeuble appartenant à la Société de la Place des Arts de Montréal en vue de la réalisation du projet de construction d'une salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 865-2006 du 20 septembre 2006, le gouvernement a confié à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine le mandat de réaliser, en mode partenariat public-privé, un projet de salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal;

ATTENDU QUE, pour réaliser ce projet, le gouvernement doit acquérir la propriété d'un immeuble appartenant à la Société de la Place des Arts de Montréal, immeuble qui sera par la suite cédé, en emphytéose, par le gouvernement, au partenaire privé retenu pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner, hypothéquer ou prendre à bail un immeuble;

ATTENDU QUE, par résolution de son conseil d'administration en date du 5 mars 2009, aux fins de la réalisation, en mode partenariat public-privé, du projet de construction de la salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal, la Société de la Place des Arts de Montréal a accepté de céder, au gouvernement du Québec, à titre gratuit, la propriété d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 242 626 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, de même qu'elle a accepté l'établissement, sur l'immeuble demeurant la propriété de la Société de la Place des Arts de Montréal, des servitudes accessoires requises pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE cette résolution prévoit également que, à la fin des travaux de construction, devront être rétrocédés à la Société, s'il y a lieu, les espaces compris dans l'immeuble qui n'auront pas été requis pour la construction de la salle;

ATTENDU QUE cette résolution prévoit également que, à l'expiration de l'emphytéose à être consenti sur ledit immeuble à un partenaire privé, le gouvernement devra rétrocéder, à titre gratuit et libre de toute charge, à la Société de la Place des Arts de Montréal, la propriété dudit immeuble incluant la propriété de toute construction, ouvrage ou plantation qui y auront été réalisés;

ATTENDU QUE, suivant les modalités retenues pour la réalisation du projet en mode partenariat public-privé, l'immeuble sera cédé en emphytéose par le gouvernement au partenaire privé retenu pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et de la ministre des Transports :

QUE, aux fins de la réalisation en mode partenariat public-privé du projet de salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal, la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Québec agissant par la ministre des Transports pour le compte de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, un acte de cession de propriété prévoyant :

1) la cession, à titre gratuit et libre de toute charge, de la propriété d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 242 626 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal de même que l'établissement, sur l'immeuble demeurant la propriété de la Société de la Place des Arts de Montréal, des servitudes accessoires requises pour la réalisation du projet;

2) à la fin des travaux de construction et s'il y a lieu, la rétrocession, à titre gratuit et libre de toute charge, par le gouvernement du Québec à la Société de la Place des Arts de Montréal, des espaces de l'immeuble qui n'auront pas été requis pour la construction de la salle;

QUE, aux fins de la réalisation en mode partenariat public-privé du projet de salle de concert destinée à l'Orchestre symphonique de Montréal, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, soit autorisée à conclure, avec le partenaire privé retenu à l'issue de l'appel de propositions pour la réalisation du projet, un acte d'emphytéose prévoyant :

1) la cession, à titre gratuit, de l'emphytéose sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 242 626 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, pour une durée de trente (30) ans après la date du début de l'entente, assujetti et avec les servitudes accessoires requises;

2) à la fin des travaux de construction et s'il y a lieu, la rétrocession, à titre gratuit et libre de toute charge, par le partenaire privé au gouvernement du Québec, des espaces de l'immeuble qui n'auront pas été requis pour la construction de la salle;

QUE, à l'expiration de l'emphytéose consenti au partenaire privé, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine agissant pour et au nom du gouvernement du Québec reçoive l'emphytéose du partenaire privé, et qu'elle rétrocède à la SPDAM, à titre gratuit et libre de toute charge, l'immeuble incluant la propriété de toute construction, ouvrage ou plantation qui y auront été réalisés, sauf et à distraire, s'il y a lieu, les espaces de l'immeuble non requis et déjà rétrocédés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51613

Gouvernement du Québec

Décret 424-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 89-2002 du 6 février 2002, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour réaliser le projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan a soumis, le 17 janvier 2008, une demande de modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 afin d'actualiser certaines exigences de ce décret et ainsi se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005 et entré en vigueur le 19 janvier 2006, et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan a déposé, le 17 janvier 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées et faisant l'objet du présent décret sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par le remplacement du dernier document et de la dernière phrase par les suivants :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE MANICOUAGAN. Lieu d'enfouissement sanitaire de Ragueneau – Demande de modification du décret ministériel, par GENIVAR, janvier 2008, 11 pages et 4 annexes, excluant les sections 2.1.5 et 2.3.1.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues au document ci-dessus mentionné ou au présent décret sont plus sévères. Les éléments à être optimisés, cités à l'annexe 4 du document identifié ci-dessus, peuvent l'être en autant qu'ils respectent les conditions ci-dessus mentionnées et les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

2. Les conditions 5, 6, 7, 10 à 14, 16 et la disposition finale sont supprimées;

3. Les conditions 8 et 9 sont remplacées par les suivantes :

CONDITION 8 TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

Le rejet des eaux de lixiviation après traitement devra se faire par une conduite qui mène directement à la rivière Ragueneau Est. Le tracé de la conduite sera établi afin d'éviter de perturber les habitats du ruisseau intermittent et de son embouchure. Le tracé ainsi que les plans et devis de la conduite devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées dans l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres des objectifs environnementaux déterminés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le lixiviât peut également être acheminé, au besoin, à la station municipale de Baie-Comeau ou toute autre station de traitement des eaux usées municipales pouvant le recevoir en autant que ce soit préalablement autorisé par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 9 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LIXIVIATION

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat et pour la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance qui suivent.

Pour les objectifs environnementaux de rejet, la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan doit :

— analyser trimestriellement un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet. Cette fréquence peut être réduite à un minimum de deux échantillons par année pour les essais de toxicité, les BPC et les dioxines et furanes chlorés;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi trimestriel, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Le débit moyen, pour chaque période de rejet (estivale et hivernale), devra également être fourni avec sa variabilité (exemple : écart-type). Cette information devra être compilée dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre des améliorations à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation et des eaux de résurgence doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, réserve faite des dispositions suivantes :

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation pour l'analyse des objectifs environnementaux de rejet doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur et utilisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51614

Gouvernement du Québec

Décret 425-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur Michel Germain a été nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 458-2004 du 12 mai 2004, que son mandat viendra à expiration le 30 mai 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Michel Germain soit nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faire en vertu de la Loi sur la qualité sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Germain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Germain exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mai 2009 pour se terminer le 30 mai 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Germain comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Germain reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Germain comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Germain peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Germain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Germain aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Germain se termine le 30 mai 2014. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Germain recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL GERMAIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51615

Gouvernement du Québec

Décret 426-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 M\$ au Consortium québécois sur la découverte du médicament pour la réalisation de ses activités d'animation et de financement de projets de recherche pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE le Consortium québécois sur la découverte du médicament (CQDM) a été créé en 2008, à la suite d'une consultation auprès des entreprises qui ont exprimé le désir d'accroître leur compétitivité par la recherche et le développement;

ATTENDU QUE le CQDM regroupe des sociétés pharmaceutiques, des entreprises du secteur des biotechnologies et des institutions de recherche publique et académique voué à la R-D dont l'objectif est l'accélération de la mise en marché de nouveaux médicaments;

ATTENDU QUE depuis sa mise en place, le financement du CQDM est en partie assuré par le Fonds de recherche en santé du Québec, par les Réseaux des centres d'excellences Canada et par les entreprises;

ATTENDU QUE ce secteur industriel est prioritaire pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Consortium québécois sur la découverte du médicament une subvention maximale de 9 M\$ pour le financement de ses activités d'animation et de financement de projets de recherche répartie de la manière suivante : 3 M\$ en 2009-2010, 3 M\$ en 2010-2011 et 3 M\$ en 2011-2012, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012.

QU'il soit autorisé à signer avec le Consortium québécois sur la découverte du médicament une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51616

Gouvernement du Québec

Décret 427-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 762-2006 du 16 août 2006, madame Marie-France Poulin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 151-2006 du 15 mars 2006, mesdames Julie Suzanne Doyon et Jocelyne Gros-Louis ainsi que monsieur Jacques Painchaud ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Julie Suzanne Doyon, directrice générale, Location Imafa;

— madame Jocelyne Gros-Louis, directrice générale, Centre d'amitié autochtone de Québec inc.;

— monsieur Jacques Painchaud, retraité;

QUE madame Anne Demers, directrice générale, L'Association des diplômés de l'Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-France Poulin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51617

Gouvernement du Québec

Décret 428-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie souhaitent conclure une entente relative à la réalisation d'un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie;

ATTENDU QUE les ententes Canada-Québec relatives au marché du travail conclues en 1997, approuvées en vertu du décret numéro 516-97 du 18 avril 1997 et du décret numéro 1371-97 du 22 octobre 1997, avaient permis de régler en grande partie le transfert des ressources liées à la formation de la main-d'œuvre, mais que certaines questions relatives à d'autres mesures actives, comme celles qui concernent les conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre, étaient demeurées en suspens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec soutient une trentaine de comités sectoriels québécois de main-d'œuvre dont les principaux mandats sont de définir les besoins en main-d'œuvre de leur secteur, de proposer des mesures pour stabiliser l'emploi et réduire le chômage et de développer la formation continue;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral soutient financièrement des conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre dont les activités qui visent entre autres, la formation et le développement des compétences des adultes en partenariat avec le secteur privé, sont similaires à celles des comités sectoriels québécois de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend être le seul responsable de la planification, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures actives d'emploi et, à ce titre, réclame le rapatriement de l'ensemble des fonds fédéraux consacrés aux mesures actives de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE d'ici à ce que ce rapatriement se réalise, le gouvernement du Québec est soucieux de ne pas désavantager les comités sectoriels québécois de main-d'œuvre et d'obtenir sa part des fonds fédéraux alloués aux mesures actives de main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec que cette entente soit conclue;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à la réalisation d'un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'Entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à la réalisation d'un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51618

Gouvernement du Québec

Décret 430-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit, notamment, que les livres et les comptes de la Société des loteries du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'applique à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit toutefois que le gouvernement peut déterminer que la Société soit assujettie, à compter de toute date comprise entre le 14 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2010, aux dispositions prévues à l'article 24 qui lui est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que la Société soit assujettie, à compter du 1^{er} avril 2009, aux dispositions de l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la firme KPMG située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, Bureau 1 500 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars 2010, 2011 et 2012.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 330-2009 du 25 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51619

Gouvernement du Québec

Décret 431-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 2 à l'Entente finale Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 28 novembre 2005, l'Entente finale Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable (« Entente sur la taxe sur l'essence »);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1146-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente sur la taxe sur l'essence qui prévoit le versement au Québec d'une contribution de 1 339 872 385 \$ sur cinq ans, s'étalant de l'année financière 2005-2006 à celle de 2009-2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1083-2006 du 29 novembre 2006, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification n^o 1 à l'Entente sur la taxe sur l'essence de façon à ce que le montant de 94 443 193 \$ prévu aux termes de la loi C-66 pour l'année financière 2006-2007 soit plutôt versé par l'entremise de la fiducie pour l'infrastructure du transport en commun;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure (« entente-cadre »), qui a été signée par les gouvernements du Québec et du Canada le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés, dans l'entente-cadre, à modifier l'Entente sur la taxe sur l'essence de manière à verser au Québec une contribution additionnelle de 1 854 200 000 \$ et à prolonger l'Entente pour la période 2010-2011 à 2013-2014;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative à la Modification n^o 2 à l'Entente sur la taxe sur l'essence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à la Modification n^o 2 à l'Entente finale Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51620

Gouvernement du Québec

Décret 432-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec 2005-2010 et l'ajout du plan d'investissements pour 2010-2014

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005;

ATTENDU QUE ce plan d'investissements a été remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006;

ATTENDU QU'un nouveau plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec 2005-2010 incluant le plan d'investissements 2010-2014 a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver, tel qu'il figure en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre des Transports :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010, approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005 et remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006, soit remplacé de nouveau par le plan d'investissements 2005-2010, incluant le plan d'investissements 2010-2014, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51621

Gouvernement du Québec

Décret 438-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9 de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visés au paragraphe 9 de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil de la justice administrative est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Louis Morin, avocat-conseil, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M^e Louis Morin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51622

Gouvernement du Québec

Décret 439-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention régulière du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE cette subvention est financée sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QU'il soit autorisé à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51623

Gouvernement du Québec

Décret 440-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 845 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déterminé, dans un document intitulé « La politique internationale du Québec – La force de l'action concertée », que l'un de ses objectifs serait de « contribuer à l'effort de solidarité internationale »;

ATTENDU QUE cette politique reconnaît l'expertise et l'expérience des organismes de la société civile, particulièrement les organismes de coopération internationale, et leur capacité à effectuer un travail de proximité auprès des pays et populations moins favorisés;

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales a développé un partenariat privilégié avec l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, depuis sa création en 1976, et qu'il y a lieu de le poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QU'il soit autorisé à verser à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale une subvention d'un montant maximal de 1 845 000 \$, soit 615 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51624

Gouvernement du Québec

Décret 441-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur le développement des liens d'amitié et des échanges entre le Québec et le Shandong et du Protocole complémentaire à cette entente, signés à Jinan, le 6 août 2008

ATTENDU QUE le Québec et le Shandong ont conclu, le 6 août 2008, une entente portant sur le développement des liens d'amitié et des échanges;

ATTENDU QUE cette entente vise à développer les échanges et la coopération, principalement dans les secteurs de l'économie, du commerce, des sciences et de la technologie, de l'éducation, de la formation, de la culture, des sports et de la santé publique;

ATTENDU QUE le Québec et le Shandong ont également signé, le 6 août 2008, un protocole complémentaire à cette entente dans le but de la compléter et d'assurer sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE cette entente et ce protocole complémentaire constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE soient entérinés l'Entente portant sur le développement des liens d'amitié et des échanges entre le Québec et le Shandong et le Protocole complémentaire à cette entente, signés à Jinan, le 6 août 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51625

Gouvernement du Québec

Décret 443-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'énergie de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.4 de cette loi, la Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité, notamment pour le développement de telles normes au Québec, effectuer des inspections ou des enquêtes dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité adoptées par la Régie, et fournir à celle-ci des avis ou des recommandations;

ATTENDU QUE la North American Electric Reliability Corporation (NERC) est une société sans but lucratif de l'État du New Jersey qui regroupe les différents acteurs du secteur de l'électricité et qui a pour mission de développer des normes visant à assurer la fiabilité, la suffisance et la sécurité du transport d'électricité en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE la NERC s'est dotée d'une procédure de développement des normes, la NERC Reliability Standards Development Procedure, à laquelle peuvent participer les entités du Québec visées à l'article 85.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, et que cette procédure a été accréditée par l'American National Standards Institute;

ATTENDU QUE, conformément à la loi intitulée Electricity Modernization Act of 2005, la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) des États-Unis a désigné la NERC pour développer, lui soumettre pour adoption et imposer des normes de fiabilité pour le transport d'électricité aux États-Unis, sous réserve de certaines dispositions déléguées aux huit entités régionales en Amérique du Nord, dont celles au Northeast Power Coordinating Council, Inc. (NPCC);

ATTENDU QUE le NPCC est une société sans but lucratif de l'État de New York qui a pour mission, notamment dans le nord-est du continent, de développer des normes ou des variantes régionales et d'en faire la surveillance afin d'assurer la fiabilité, la suffisance et la sécurité du transport d'électricité effectué dans les États de New York et de la Nouvelle-Angleterre, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Québec;

ATTENDU QUE la NERC coordonne ses activités avec huit entités régionales en Amérique du Nord, dont le NPCC, notamment pour développer des variantes régionales de ses normes et pour effectuer certains aspects de la surveillance de leur application;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie considère que la NERC a fait la preuve de son expertise dans le développement de normes de fiabilité pour le transport d'électricité et dans la surveillance de leur application;

ATTENDU QUE le NPCC a développé une procédure, la NPCC Regional Reliability Standards Development Procedure, approuvée par la NERC le 23 octobre 2007 et adoptée par la FERC le 21 mars 2008, pour développer des normes de fiabilité spécifiques aux réseaux interconnectés dans le nord-est du continent à laquelle peuvent participer les entités du Québec visées à l'article 85.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie considère, au vu de plus de quatre décennies d'expertise au regard de la fiabilité de réseaux internationaux que présente le NPCC, que celui-ci a l'expertise requise pour développer des normes et des critères de fiabilité pour le transport d'électricité, en surveiller l'application et évaluer dans quelle mesure ils sont respectés;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie souhaite conclure une entente avec la NERC et le NPCC pour développer des normes de fiabilité à être adoptées par la Régie pour le transport d'électricité au Québec, pour développer des procédures et un programme de surveillance de l'application de ces normes, et pour fournir à celle-ci des avis ou des recommandations relatifs à ces sujets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la Régie de l'énergie soit autorisée à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51626

Gouvernement du Québec

Décret 444-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT une modification au décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004 concernant l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004, l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé a été constituée;

ATTENDU QU'en vertu du dispositif de ce décret, les fonctions qui ont été confiées à l'Agence se situent principalement dans le domaine de la santé;

ATTENDU QU'il est opportun d'étendre ces fonctions au domaine des services sociaux couverts par l'État et de confier ainsi à l'Agence des fonctions supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004, soit modifié par :

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1., après le mot « santé », des mots « de même que celles des services sociaux personnels couverts par l'État »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2., après le mot « santé », des mots « et de services sociaux »;

3° l'insertion, dans l'alinéa introductif du paragraphe 3., après le mot « santé », des mots « et en services sociaux personnels couverts par l'État »;

4° l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3., après les mots « technologies de la santé », des mots « ou du domaine social »;

5° l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3., des mots « ou des services sociaux personnels couverts par l'État »;

6° l'addition, après le paragraphe 4., des paragraphes suivants :

« 5. Élaborer des guides de pratique multidisciplinaires et intersectoriels destinés à leur utilisation par l'ensemble des intervenants du système de santé et de services sociaux concernés par le sujet;

« 6. Développer des outils permettant de procéder à l'évaluation de la performance clinique et organisationnelle du système de santé et de services sociaux, s'assurer qu'une telle évaluation est effectuée et en diffuser les résultats. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51627

Gouvernement du Québec

Décret 445-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, y compris celui du directeur général, est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion de la Corporation dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que sa rémunération et ses autres conditions de travail sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse, vice-président et directeur général – Division de la recherche contractuelle, Biovail Corporation, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mai 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Nicola Stephan D'Ulisse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé, ci-après appelée la Corporation.

À titre de directeur général, monsieur D'Ulisse est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur D'Ulisse exerce ses fonctions au siège de la Corporation à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mai 2009 pour se terminer le 3 mai 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur D'Ulisse comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur D'Ulisse reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 167 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur D'Ulisse comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur D'Ulisse peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et

directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur D'Ulisse consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur D'Ulisse aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur D'Ulisse demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Ulisse se termine le 3 mai 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur D'Ulisse à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, monsieur D'Ulisse recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLA STEPHAN D'ULISSE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51629

Gouvernement du Québec

Décret 446-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT monsieur Jean-François Foisy, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE les conditions de travail de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière ont été déterminées par le gouvernement par le décret numéro 158-2009 du 25 février 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le deuxième alinéa des articles 4.3 et 6 des conditions de travail annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 158-2009 du 25 février 2009 soient modifiées :

1^o Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4.3 par le suivant :

« Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 et à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique. »;

2^o Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

« Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 et à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 25 février 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51630

Gouvernement du Québec

Décret 447-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 369, également désignée route de la Jacques-Cartier et boulevard Jacques-Cartier, située sur les territoires de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de la Municipalité de Shannon (D 2009 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 369, également désignée route de la Jacques-Cartier et boulevard Jacques-Cartier, située sur les territoires de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de la Municipalité de Shannon, dans les circonscriptions électorales de Portneuf et Chauveau, selon le plan AA-7108-154-04-0627 (projet no 154040627) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51631

Gouvernement du Québec

Décret 452-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Santina Di Pasquale, Marie Lamarre et Guylaine Tardif ainsi que de monsieur Jeffrey-David Kushner comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Santina Di Pasquale comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 28 août 2009, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Jeffrey-David Kushner comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans, à compter du 24 juillet 2009, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M^e Marie Lamarre comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans, à compter du 5 septembre 2009, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M^e Guylaine Tardif comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans, à compter du 31 août 2009, au même salaire annuel;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51632

Arrêtés ministériels

A.M., 2009-019

Arrêté numéro AM 2009-019 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 16 avril 2009

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Fortunat, circonscription foncière de Thetford

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Fortunat;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

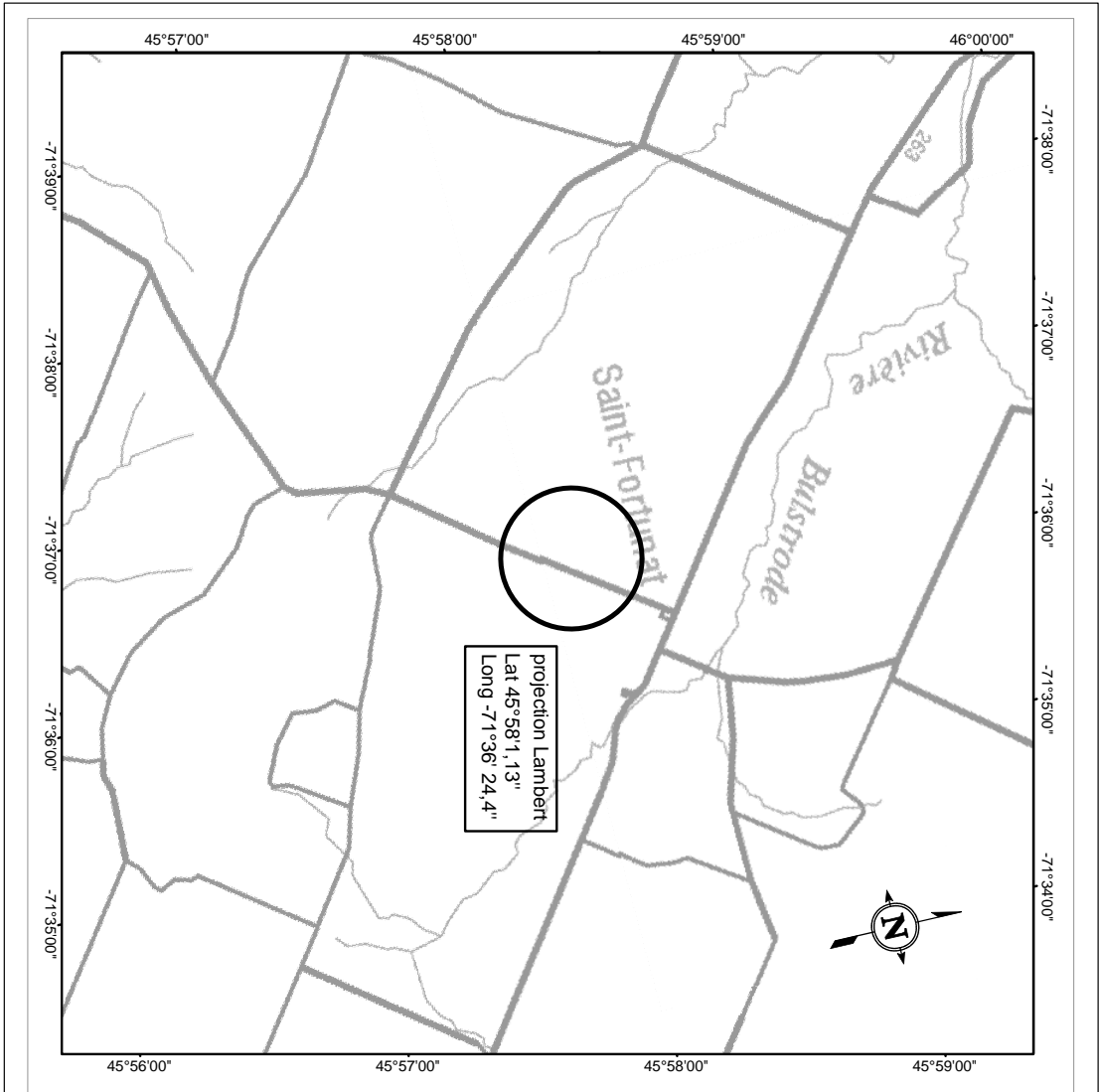
ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Fortunat, circonscription foncière de Thetford, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21E/13, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 7 février 2008 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 avril 2009

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> CLAUDE BÉCHARD
---------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------



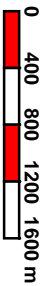
projection Lambert
 Lat 45°58' 1,13"
 Long -71°36' 24,4"



Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Protection de l'aire d'alimentation du puits d'eau potable de la municipalité de Saint-Fortunat

- Territoire visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière



Projection conique de Lambert, S.N.R.C. 21E13

Sources :
 Bases de données géographiques et administratives (BDNA)
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
 Direction générale de la gestion du milieu minier
 7 Février 2008

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de Stone Ledge Farm — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Stukely-Sud, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant une partie des lots numéros 2 237 530 et 2 237 669 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford. Cette propriété, d'une superficie de 42,742 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre, M. Robert Fournier, le 19 novembre 2008, sous le numéro 1330 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

51651

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2172	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 369, également désignée route de la Jacques-Cartier et boulevard Jacques-Cartier, située sur les territoires de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de la Municipalité de Shannon (D 2009 68005)	2218	N
Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière — Jean-François Foisy, membre du conseil d'administration et président-directeur général	2218	N
Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé — Modification au décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004	2215	N
Association québécoise des organismes de coopération internationale — Versement d'une subvention d'un montant maximal	2213	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouveau du mandat de Michel Germain comme membre	2206	N
Cinémomètres photographiques — Endroits où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques fixes (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2176	N
Cinémomètres photographiques — Endroits où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2185	N
Cinémomètres photographiques et appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Période d'essai de trois mois pendant laquelle un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2172	N
Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Approbation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2175	N
Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Conditions et modalités d'utilisation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2173	N
Code de la sécurité routière — Accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite (L.R.Q., c. C-24.2)	2172	N
Code de la sécurité routière — Cinémomètres photographiques — Endroits où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles (L.R.Q., c. C-24.2)	2185	N
Code de la sécurité routière — Cinémomètres photographiques — Endroits où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques fixes (L.R.Q., c. C-24.2)	2176	N

Code de la sécurité routière — Cinémomètres photographiques et appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Période d'essai de trois mois pendant laquelle un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction (L.R.Q., c. C-24.2)	2172	N
Code de la sécurité routière — Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Conditions et modalités d'utilisation (L.R.Q., c. C-24.2)	2173	N
Code de la sécurité routière — Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Approbation (L.R.Q., c. C-24.2)	2175	N
Code de la sécurité routière — Systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Endroits où peuvent être utilisés les systèmes (L.R.Q., c. C-24.2)	2190	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	2208	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de quatre commissaires	2219	N
Conseil de la justice administrative — Nomination d'un membre	2212	N
Conservation du patrimoine naturelle, Loi sur la... — Réserve naturelle de Stone Ledge Farm — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	2223	Avis
Consortium québécois sur la découverte du médicament pour la réalisation de ses activités d'animation et de financement de projets de recherche pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012 — Versement d'une subvention	2208	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination de Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général	2216	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	2199	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau — Modification du décret numéro 89-2002 du 6 février 2002	2205	N
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	2170	N
Entente finale Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable — Approbation de la Modification n° 2	2211	N
Entente portant sur le développement des liens d'amitié et des échanges entre le Québec et le Shandong et du Protocole complémentaire à cette entente, signés à Jinan, le 6 août 2008 — Entérinement	2214	N

Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2199	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (25 mars 2009)	2139	
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	2170	N
Loi n ^o 1 sur les crédits, 2009-2010 (2009, c. 2)	2140	
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Engagement à contrat de Jean-Guy Ouellette comme sous-ministre adjoint	2201	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Nomination de René Paquette comme sous-ministre associé par intérim	2203	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la loi de l'Entente entre le Comité sectoriel de la main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie	2209	N
Ministre du Travail — Exercice des fonctions	2201	N
Ministre responsable des Infrastructures — Abrogation du décret relatif à la ministre	2201	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2009-2010	2213	N
Orchestre symphonique de Montréal — Autorisations d'aliéner un immeuble appartenant à la Société de la Place des Arts de Montréal en vue de la réalisation du projet de construction d'une salle de concert	2203	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	2201	N
Protection de la jeunesse et d'autres dispositions, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2006, c. 34)	2167	
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (L.R.Q., c. P-34.1)	2169	N
Régie de l'énergie — Autorisation de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc.	2214	N
Registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1)	2169	N
Réserve naturelle de Stone Ledge Farm — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturelle, L.R.Q., c. C-61.01)	2223	Avis
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Remplacement du plan d'investissements 2005-2010 et l'ajout du plan d'investissements pour 2010-2014	2212	N

Société des loteries du Québec — Nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes	2210	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Saint-Fortunat, circonscription foncière de Thetford	2221	N
Systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Endroits où peuvent être utilisés les systèmes (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2190	N